

Chambre

Numéro de rôle **2014/AM/311**

R. H. / ALSTOM BELGIUM TRANSPORT SA

Numéro de répertoire **2015/**

Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

Audience publique du 27 octobre 2015

Contrat de travail – Employé – Fin du contrat.

EN CAUSE DE :

R.H., domicilié à

<u>Appelant au principal, intimé sur incident,</u> comparaissant par son conseil Maître Léonard, avocat à Charleroi;

CONTRE:

La S.A. ALSTOM BELGIUM, dont le siège social est situé à

<u>Intimée au principal, appelante sur incident</u>, comparaissant par son conseil Maître Biernaux, avocate à Bruxelles ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 10 septembre 2014, dirigée contre les jugements contradictoires prononcés les 19 juin 2012 et 7 janvier 2014 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 10 novembre 2014 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 22 septembre 2015 ;

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. R.H. est entré au service de la S.A. ALSTOM BELGIUM le 1^{er} novembre 1994 en qualité d'ingénieur principal, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée. Une ancienneté fictive de 10 ans lui a été reconnue dans le cadre de l'organisation hiérarchique. Cette ancienneté fictive a été portée à 13 ans par avenant du 30 mai 1995.

Le 28 juin 1996, les parties ont convenu que M. R.H. serait occupé, à dater du 1^{er} juillet 1996, par la S.A. GEC ALSTHOM ACEC Transport (Belgique) à raison de 80% et par la S.A. GEC ALSTHOM TRANSPORT (France) à raison de 20%. L'article 5 de la convention (Fin des relations de travail) prévoit que :

« La rupture du contrat avec GEC ALSTHOM ACEC Transport entraînera la rupture automatique et simultanée du contrat conclu avec GEC ALSTHOM TRANSPORT.

La rupture du contrat conclu avec GEC ALSTHOM TRANSPORT, hormis l'hypothèse d'une rupture pour faute grave, entraînera l'obligation pour GEC ALSTHOM ACEC Transport de vous réaffecter immédiatement à 100% dans l'activité principale à son service.

Dans cette hypothèse, GEC ALSTHOM ACEC Transport pourra néanmoins déduire des rémunérations qui vous seront payées à partir de votre réaffectation les indemnités éventuelles de fin de contrat payées par GEC ALSTHOM TRANSPORT ».

Le 20 mars 1999, le temps de travail pour la société belge a été réduit à 75% et le temps de travail pour la société française a été porté à 450 heures par an.

Un contrat de travail a également été conclu avec la B.V. ALSTOM TRAXIS, la société hollandaise du groupe, prévoyant des prestations à raison de 8 heures par semaine à partir du 1^{er} août 2000.

Le 30 mars 2001 il a été convenu entre parties qu'à partir du 1^{er} avril 2001 les prestations de M. R.H. seraient réparties sur une base annuelle approximative de 10% pour la S.A. ALSTOM BELGIUM TRANSPORT (Belgique), 30% pour la S.A. ALSTOM TRANSPORT (France) et 60% pour la B.V. ALSTOM TRAXIS.

En date du 1^{er} décembre 2001 la S.A. Société ALSTOM Transport et M. R.H. ont conclu un contrat de travail intermittent par lequel ce dernier était engagé en qualité de « Directeur Products Business Units » au sein de l'établissement de Saint-Ouen. Il était prévu que M. R.H. y exercerait son activité pendant une durée totale de 78 jours sur l'année, et en tout état de cause au moins une fois par mois.

A partir d'octobre 2003, M. R.H. assumera la fonction de directeur du site de Valenciennes.

Par un nouvel avenant au contrat belge, il a été convenu qu'à dater du 1^{er} avril 2004, M. R.H. presterait ses services sur une base annuelle approximative répartie à concurrence de 10% pour la S.A. ALSTOM BELGIUM TRANSPORT et de 90% pour la S.A. ALSTOM TRANSPORT. Il a été prévu que la rémunération et la gratification annuelle seraient réduites en Belgique au prorata du temps de travail pour la société belge.

La S.A. ALSTOM BELGIUM indique qu'en 2008 M. R.H. a été relevé de ses fonctions de directeur du site de Valenciennes car sa contribution était jugée en dessous des objectifs attendus et qu'il lui a été proposé un poste de Project Manager sur le site de Pologne. M. R.H., qui a été victime à l'époque d'un accident, n'a pas signé le contrat qui lui était proposé mais a néanmoins travaillé en partie en Pologne.

Par lettre recommandée du 9 décembre 2009, la S.A. ALSTOM BELGIUM a notifié à M. R.H. sa décision de mettre fin au contrat de travail à partir du 10 décembre 2009, moyennant paiement d'une indemnité compensatoire de préavis équivalent à 12 mois de rémunération, calculée en fonction d'un temps de travail de 10%.

Par lettre recommandée de la même date, la S.A. ALSTOM TRANSPORT a également notifié à l'intéressé sa décision de mettre fin au contrat de travail « pour cause réelle et sérieuse », moyennant un préavis d'une durée de 6 mois.

Par jugement du 31 mai 2012, le conseil de prud'hommes de Bobigny a condamné la S.A. ALSTOM TRANSPORT à payer à M. R.H. la somme de 75.000 € au titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et la somme de 1.500 € sur base de l'article 700 du Code de procédure civile. La S.A. ALSTOM BELGIUM indique qu'en degré d'appel ces montants ont été augmentés respectivement à 90.000 € et 3.000 €, l'arrêt de la cour d'appel n'étant toutefois pas produit aux débats.

Par exploit du 22 octobre 2010, M. R.H. a cité la S.A. ALSTOM BELGIUM à comparaître devant le tribunal du travail de Charleroi. Sa demande avait pour objet :

- en ordre principal: d'entendre fixer les sommes complémentaires en principal dues au titre d'indemnité compensatoire de préavis, dommages et intérêts pour la perte prématurée de l'assurance hospitalisation et au titre d'arriérés de rémunérations et d'entendre condamner la S.A. ALSTOM BELGIUM au paiement de ces sommes en principal, à majorer des intérêts au taux légal et des frais et dépens;
- en ordre subsidiaire : d'entendre condamner la S.A. ALSTOM BELGIUM au paiement des sommes en principal de 1.553.997,02 €, 137,62 € et 27.500 €, à majorer des intérêts au taux légal jusqu'au parfait paiement, à dater du 10 décembre 2009 sur les sommes de 1.553.997,02 € et 137,62 €, et à dater du

1^{er} janvier 2007 sur la somme de 27.500 €, ainsi qu'aux intérêts au taux légal sur les intérêts échus depuis un an avant la signification de la citation.

En termes de conclusions M. R.H. a modifié l'objet de sa demande comme suit :

- en ordre principal :
 - d'entendre fixer les sommes complémentaires en principal dues au titre d'arriérés de rémunération, d'indemnité compensatoire de préavis et de dommages et intérêts pour la perte prématurée de l'assurance hospitalisation;
 - d'entendre condamner la S.A. ALSTOM BELGIUM au paiement de ces sommes en principal, à majorer des intérêts au taux légal jusqu'au complet paiement :
 - sur les arriérés de rémunération, à dater du 1^{er} janvier 2008;
 - sur l'indemnité complémentaire de préavis et sur les dommages et intérêts pour la perte prématurée de l'assurance hospitalisation, à dater du 10 décembre 2009;
 - o d'entendre condamner la S.A. ALSTOM BELGIUM au paiement des intérêts au taux légal sur les intérêts échus depuis un an :
 - au jour de la citation du 22 octobre 2009 ;
 - au jour du dépôt des conclusions, soit le 20 mai 2011;
 - au jour du dépôt des conclusions additionnelles, soit le 16 novembre 2011;
 - o d'entendre condamner la S.A. ALSTOM BELGIUM au paiement des frais et dépens et des intérêts judiciaires sur ceux-ci ;
- en ordre subsidiaire : d'entendre condamner la S.A. ALSTOM BELGIUM au paiement des sommes en principal de 35.926,33 €, 902.918,28 € et 158,57 € à majorer des intérêts au taux légal jusqu'à parfait paiement, à dater du 1^{er} janvier 2008 sur la somme de 35.926,33 € et à dater du 10 décembre 2009 sur les sommes de 902.918,28 € et 158,57 €, ainsi qu'aux intérêts au taux légal sur les intérêts échus au 22 octobre 2009, sur ceux échus depuis un an au 20 mai 2011 et sur ceux échus depuis un an au 16 novembre 2011.

Par jugement prononcé le 19 juin 2012, le premier juge :

- a déclaré la demande recevable et d'ores et déjà partiellement fondée ;
- a condamné provisionnellement la S.A. ALSTOM BELGIUM à payer à M. R.H. la somme de 41.063,15 € au titre de solde de l'indemnité compensatoire de préavis, à augmenter des intérêts légaux, puis judiciaires, calculés depuis le 10 décembre 2009;
- a débouté M. R.H. de sa demande de dommages et intérêts pour perte prématurée de l'assurance hospitalisation ;

- avant de statuer pour le surplus, a ordonné une mesure d'expertise judiciaire comptable.

Les parties ont renoncé à l'expertise judiciaire. La S.A. ALSTOM BELGIUM a payé en juillet 2012 la somme brute de 53.033,12 € au titre d'indemnité complémentaire de préavis (calculée sur une rémunération annuelle de 71.370,08 €) et les intérêts sur cette somme, soit 5.189,25 €, ainsi que la somme brute de 35.926,33 € au titre d'arriérés de rémunération et les intérêts sur cette somme, soit 7.892,47 €.

Par jugement prononcé le 7 janvier 2014, le premier juge a considéré que le délai de préavis convenable avait été adéquatement fixé à 12 mois. Il a par ailleurs dit pour droit que les intérêts échus sur le solde de l'indemnités de rupture et sur les arriérés de rémunération pouvaient être capitalisés à partir du 20 mai 2011 et a condamné la S.A. ALSTOM BELGIUM à les payer. Celle-ci a été également condamnée au paiement des frais et dépens de l'instance liquidés par M. R.H. à la somme de 422,22 €.

OBJET DES APPELS

M. R.H. a interjeté appel des jugements des 19 juin 2012 et 7 janvier 2014 par requête reçue au greffe le 10 septembre 2014.

Il demande à la cour :

- de dire pour droit que sont nuls et de nul effet l'alinéa 1 des contrats du 28 juin 1996 et du 30 mars 2004 conclus entre parties ;
- de condamner la S.A. ALSTOM BELGIUM au paiement de la somme en principal de 332.529,99 € au titre de dommages et intérêts dus en raison de sa non réaffectation, sous déduction des indemnités de fin de contrat versées en France par la S.A. ALSTOM TRANSPORT, et à majorer des intérêts au taux légal depuis le 9 juin 2009, ainsi que des intérêts au taux légal sur les intérêts échus depuis un an au moins aux 22 octobre 2009, 20 mai 2011, 16 novembre 2011 et au 15 juin 2015, date du dépôt de ses dernières conclusions;
- de condamner la S.A. ALSTOM BELGIUM au paiement de la somme en principal de 66.797,65 € et subsidiairement 35.685,04 € au titre d'indemnité complémentaire de préavis, à majorer des intérêts au taux légal à dater du 9 décembre 2009 ainsi que des intérêts au taux légal sur les intérêts échus depuis un an au moins aux 22 octobre 2009, 20 mai 2011, 16 novembre 2011 et au 15 juin 2015, date du dépôt de ses dernières conclusions
- de condamner la S.A. ALSTOM BELGIUM aux frais et dépens des deux instances liquidés à 695,72 €.

La S.A. ALSTOM BELGIUM a formé un appel incident contre le jugement du 7 janvier 2014 en ce que celui-ci déclare la demande relative à l'anatocisme partiellement fondée et la condamne au paiement des frais et dépens de l'instance.

Elle demande à la cour :

- en ordre principal : de déclarer les demandes formulées dans la requête d'appel irrecevables ;
- en ordre subsidiaire :
 - o de dire pour droit que la demande de M. R.H. relative à l'indemnité additionnelle de 332.529,99 € à titre de dommages et intérêts n'est pas fondée;
 - o de dire pour droit que la demande de M. R.H. relative à l'indemnité complémentaire de préavis de 66.797,64 € bruts, et subsidiairement de 43.785,04 € bruts ou de 35.685,04 € bruts (tel qu'établi par M. R.H. en conclusions additionnelles d'appel), est également non fondée et qu'une indemnité compensatoire de préavis équivalente à 12 mois au total est suffisante pour l'occupation de M. R.H. en Belgique, et ce sur base d'une rémunération annuelle de 71.370,08 € bruts, sous déduction du montant de 18.336,96 € bruts déjà payés, et d'une ancienneté de 15 ans ;
 - en conséquence, de dire pour droit que cette demande relative au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis est devenue sans objet, suite au paiement effectué au mois de juillet 2012 du montant principal, soit 53.033,12 € bruts (71.370,08 € bruts -18.336,96 € bruts), au titre d'indemnité complémentaire de préavis, et des intérêts, soit 5.189,25 € nets;
- quant à l'appel incident :
 - de dire pour droit que en ce qui concerne les intérêts, le principe de l'anatocisme ne peut s'appliquer en l'espèce, et que, s'il devait néanmoins s'appliquer - quod non - , ne retenir que la date du 20 mai 2011 comme point de départ ;
 - o en tout état de cause, de tenir compte des montants des intérêts déjà payés, soit 7.892,82 € nets au titre d'intérêts sur le montant des arriérés de rémunération, et 5.189,25 € nets au titre d'intérêts sur le montant de l'indemnité complémentaire de préavis;
 - o d'entendre condamner M. R.H. aux frais et dépens des deux instances liquidés à 22.700 €.

DECISION

<u>Recevabilité</u>

1. En termes de conclusions d'appel (point 9, page 10), la S.A. ALSTOM BELGIUM invoque la nullité de la requête d'appel et l'irrecevabilité des demandes de M. R.H. par application du principe de l'*exceptio obscuri libelli*. Dans le dispositif de ses conclusions, elle se limite à demander que les demandes soient déclarées irrecevables.

Aux termes de l'article 1057,7°, du Code judiciaire, hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, l'énonciation des griefs.

L'énonciation des griefs dans l'acte d'appel ne doit pas être faite de manière détaillée et peut se limiter à une critique succincte du jugement entrepris. Elle doit être suffisamment claire pour qu'au vu de la motivation de l'acte d'appel la partie intimée soit en mesure de présenter utilement sa défense et qu'ainsi un débat contradictoire au fond puisse s'instaurer le plus rapidement possible.

Tel est le cas en l'espèce. M. R.H. a articulé ses griefs en trois points, sur lesquels la S.A. ALSTOM BELGIUM s'est expliquée dès ses premières conclusions déposées le 15 janvier 2015.

Par ailleurs les jugements entrepris n'ont pas été signifiés. L'appel a été introduit dans le délai légal.

L'appel principal est recevable.

2. L'appel incident, introduit conformément aux articles 1054 et 1056 du Code judiciaire, est recevable.

<u>Fondement</u>

Appel principal

A titre liminaire, la cour relève que l'appel incident ne porte que sur l'anatocisme et la condamnation aux dépens, et non sur la recevabilité des demandes originaires.

Les demandes dont est saisie la cour ne sont pas des demandes nouvelles formées en degré d'appel, mais des demandes soumises au premier juge et qui ont été rejetées en tout ou partiellement. La recevabilité de ces demandes ne constitue dès lors plus une question litigieuse sur laquelle la cour devrait statuer.

Dommages et intérêts dus en raison de la non réaffectation de M. R.H.

L'article 5 de la convention conclue le 30 mars 2004 prévoit ce qui suit :

« La rupture du contrat avec ALSTOM BELGIUM TRANSPORT S.A. entraînera la rupture automatique et simultanée du contrat conclu avec ALSTOM TRANSPORT S.A.

La rupture du contrat conclu avec ALSTOM TRANSPORT S.A., hormis l'hypothèse d'une rupture pour faute grave, entraînera l'obligation pour ALSTOM BELGIUM S.A. de vous réaffecter immédiatement à 100% dans l'activité principale à son service.

Dans cette hypothèse, ALSTOM BELGIUM TRANSPORT S.A. pourra néanmoins déduire des rémunérations qui vous seront payées à partir de votre réaffectation les indemnités éventuelles de fin de contrat payées par ALSTOM TRANSPORT S.A. ».

La convention du 28 juin 1996 contenait une clause identique.

M. R.H. soutient que la clause prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 5 de ces conventions serait nulle au motif que la loi française n'autorise pas une rupture immédiate des relations de travail, mais impose le respect d'un préavis de 6 mois en cas de licenciement.

M. R.H. fait une lecture incorrecte de ladite clause : il s'agit d'une rupture simultanée.

Par lettre recommandée du 9 décembre 2009, la S.A. ALSTOM BELGIUM a notifié à M. R.H. sa décision de mettre fin au contrat de travail à partir du 10 décembre 2009, moyennant paiement d'une indemnité compensatoire de préavis équivalent à 12 mois de rémunération, calculée en fonction d'un temps de travail de 10%.

Par lettre recommandée de la même date, la S.A. ALSTOM TRANSPORT a également notifié à l'intéressé sa décision de mettre fin au contrat de travail, moyennant un préavis d'une durée de 6 mois.

La décision de rompre le contrat de travail liant les parties a été prise simultanément par la S.A. ALSTOM BELGIUM et la S.A. ALSTOM TRANSPORT.

Le contrat a été rompu par la S.A. ALSTOM TRANSPORT moyennant un préavis, conformément à la loi française.

En Belgique, en vertu des articles 32, 35 et 37 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, sans préjudice des modes généraux d'extinction des obligations, le contrat de travail conclu pour une durée indéterminée peut être résilié par la volonté de l'une des parties, moyennant un préavis ou, en cas de motif grave, sans préavis ni indemnité. Par ailleurs l'article 39, § 1^{er}, de ladite loi prévoit le paiement d'une

indemnité à titre de sanction en cas de rupture irrégulière, soit lorsque le motif grave est inexistant ou lorsque le délai de préavis n'a pas été respecté. La rupture moyennant paiement d'une indemnité de rupture ne constitue pas un mode régulier de rupture prévu par la loi.

Il est indifférent, pour l'application de la clause prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 5 des conventions, que le préavis notifié en France ait été presté, ce qui paraît par ailleurs contesté par la S.A. ALSTOM BELGIUM selon laquelle M. R.H. aurait perçu une indemnité nette de 80.368 € en sus des montants octroyés par les juridictions françaises.

La S.A. ALSTOM BELGIUM n'avait pas l'obligation de réaffecter M. R.H. dans une fonction en Belgique.

L'appel principal n'est pas fondé sur ce point.

Indemnité complémentaire de préavis

Rémunération de base

Aux termes de l'article 39, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, l'indemnité de congé comprend non seulement la rémunération en cours, mais aussi les avantages acquis en vertu du contrat.

Il s'agit d'une disposition impérative à laquelle il ne peut être dérogé au préjudice du travailleur avant la fin du contrat de travail. Pour fixer la rémunération à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de congé, il faut, lorsque le travailleur le demande, prendre en compte la valeur réelle des avantages en nature, nonobstant l'application de l'article 6 de la loi du 12 avril 1965 (Cass., 29 janvier 1996, Bull., 1996, 147).

La valeur réelle de l'avantage en nature correspond aux frais que le travailleur devrait réellement supporter pour acquérir le même avantage. Le juge appelé à procéder à l'évaluation d'un avantage en nature dont la valeur réelle ne peut être déterminée avec précision est tenu d'en apprécier au mieux la valeur réelle à la lumière des éléments concrets de la cause susceptibles d'influer sur cette évaluation (Cass., 26 septembre 2005, Pas., 2005, 1745).

Concrètement, cela implique que, en principe, il ne peut être tenu compte de la valeur convenue entre les parties, de l'évaluation en droit fiscal, du coût pour l'employeur, de la valeur habituelle normale ou de la valeur équitable ou forfaitaire.

C'est dès lors en vain que la S.A. ALSTOM BELGIUM entend voir prendre en considération, en ce qui concerne les assurances hospitalisation, soins de santé et Europ assistance, le montant des primes patronales, et en ce qui concerne l'avantage voiture, le montant figurant sur les fiches de salaire et/ou une évaluation *ex aequo et bono*. Par ailleurs il s'agit de maintenir par équivalent les avantages en nature durant la période théorique de préavis couverte par l'indemnité de rupture, et non pas de contraindre l'employeur à garantir les mêmes avantages après la fin du contrat de travail.

- M. R.H. a proposé des éléments concrets permettant de calculer la valeur réelle des avantages en nature constitués par l'utilisation privée du véhicule mis à sa disposition et par le bénéfice d'assurances hospitalisation, soins de santé et Europ assistance :
 - en ce qui concerne l'avantage voiture: le prix du véhicule mis à sa disposition, une BMW 525D berline, s'élevait en 2009 à 46.811,20 € TVAC. Le parcours aller-retour entre son domicile à Loyers et son lieu de travail à Valenciennes représentait 55.000 km par an. Il effectuait en sus approximativement 10.000 km par an supplémentaires pour ses déplacements strictement privés. Ses déplacements professionnels représentaient 3.600 km par an. La S.A. ALSTOM BELGIUM prenait en charge l'intégralité des frais de carburant.

Ces données concrètes n'ont pas été contestées par la S.A. ALSTOM BELGIUM.

Il n'apparaît pas des pièces du dossier et il n'est pas prétendu qu'une intervention financière personnelle était mise à charge de M. R.H..

En revanche le coût d'un contrat de leasing ne constitue pas une référence adéquate pour évaluer l'avantage réel. En particulier, il n'est pas tenu compte de la valeur résiduelle du véhicule à l'issue du contrat, laquelle reste importante eu égard au type de véhicule concerné.

Compte tenu de l'importance de l'utilisation privée, sans aucune contrepartie financière, du véhicule haut de gamme mis à disposition de M. R.H., la valeur réelle de cet avantage au sens défini ci-dessus peut être fixée à 950 € par mois.

- en ce qui concerne les contrats d'assurance : la prime était, pour chacune des trois assurances, prise en charge par la S.A. ALSTOM BELGIUM, aucune intervention financière n'étant demandée à M. R.H.. Ceci n'est pas contesté par la S.A. ALSTOM BELGIUM.

M. R.H. a obtenu une projection des frais qu'il devrait exposer pour obtenir les mêmes garanties : assurance hospitalisation (complète hospitalisation + soins ambulatoires + maladies graves) souscrite par la S.A. ALSTOM BELGIUM auprès de INTER PARTNER ASSISTANCE : 2.791,68 € (232,64 € x 12); assurance soins de santé souscrite auprès de DKV : 2.693,04 € (224,42 € x 12) ; Europ assistance : 460 €.

Ces données concrètes n'ont pas été contestées par la S.A. ALSTOM BELGIUM.

La rémunération annuelle brute de référence doit être rectifiée en conséquence. Elle s'élève à 88.714,80 €, soit 71.370,08 € + 11.400 € + 2.791,68 € + 2.693,04 € + 460 €.

Délai de préavis convenable

Aux termes de l'article 82 de la loi du 3 juillet 1978 tel qu'applicable au litige, lorsque la rémunération annuelle ne dépasse pas 16.100 € (29.729 € au 1^{er} janvier 2009), le délai de préavis à observer par l'employeur est d'au moins trois mois pour les employés engagés depuis moins de cinq ans.

Ce délai est augmenté de trois mois dès le commencement de chaque nouvelle période de cinq ans de service chez le même employeur (§ 2).

Lorsque la rémunération annuelle excède 16.100 € (29.729 € au 1^{er} janvier 2009), les délais de préavis à observer par l'employeur et par l'employé sont fixés soit par convention conclue au plus tôt au moment où le congé est donné, soit par le juge.

Si le congé est donné par l'employeur, le délai de préavis ne peut être inférieur aux délais fixés au § 2, alinéas 1er et 2 (§ 3).

Les délais de préavis doivent être calculés en fonction de l'ancienneté acquise au moment où le préavis prend cours (§ 4).

A défaut de convention conclue conformément au § 5, les dispositions du § 3 restent applicables lorsque la rémunération excède 32.200 € (59.460 € au 1^{er} janvier 2009).

De manière constante la Cour de cassation décide que le délai de préavis convenable doit être fixé eu égard à la possibilité existant pour l'employé de trouver rapidement un emploi adéquat et équivalent, compte tenu de son ancienneté, de son âge, de ses fonctions et de sa rémunération, en fonction des éléments propres à la cause.

L'article 82, § 3, de la loi du 3 juillet 1978 n'impose au juge qu'une seule contrainte, celle de ne pas fixer le délai de préavis en dessous du minimum légal prévu pour les employés dits inférieurs, soit trois mois par période de cinq ans de service entamée.

A l'analyse de la jurisprudence abondante en la matière, se fondant sur des données statistiques, la doctrine a élaboré diverses formules destinées à permettre un calcul

mathématique du délai de préavis convenable, fondé sur le rapport moyen existant entre les critères retenus par la jurisprudence, la plus usitée étant la grille Claeys. La fixation du délai de préavis doit toutefois s'opérer de manière individuelle avec pour conséquence que ces formules de calcul ne sont qu'indicatives et ne lient pas le juge.

L'ancienneté conventionnelle, qui est prévue par les parties, soit par la prise en compte des années de service auprès d'un précédent employeur, soit par la reconnaissance d'une ancienneté fictive, ne doit pas être prise en considération pour fixer le délai et l'indemnité de préavis, lorsque cette ancienneté conventionnelle a été prévue pour une autre cause, soit la fixation de la rémunération, soit, comme en l'espèce, dans le cadre de l'organisation hiérarchique.

Au moment du licenciement, M. R.H., âgé de 53 ans, exerçait la fonction de directeur. Il avait une ancienneté de 15 années.

La longue expérience acquise par l'intéressé, sa capacité d'adaptation et le contexte dans lequel il n'est resté attaché que symboliquement auprès du siège belge du groupe ALSTOM, l'essentiel de ses fonctions étant exercé en France où son indemnisation a été revue à la hausse suite aux procédures judiciaires, constituent des éléments propres à la cause dont le premier juge a à juste titre tenu compte pour fixer le délai de préavis convenable à 12 mois.

<u>Indemnité complémentaire</u>

Compte tenu de la rémunération de base fixée à 88.714,80 €, la S.A. ALSTOM BELGIUM reste redevable d'un solde d'indemnité compensatoire de préavis de 17.344,72 € (88.714,80 € - 18.336,96 € - 53.033,12 €).

L'appel principal est partiellement fondé dans cette mesure.

Appel incident

Capitalisation des intérêts

Aux termes de l'article 1154 du Code civil, les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une sommation judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la sommation soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

L'article 1154 du Code civil ne requiert pas que le montant de la dette principale soit certain pour que la capitalisation des intérêts soit possible, et celle-ci n'est pas exclue

par le fait que le montant de la dette principale reste contesté (Cass., 16 décembre 2002, Pas. 2002, 2418).

Cette disposition légale peut s'appliquer aux intérêts légaux dus sur une indemnité qui est accordée en raison de la résiliation irrégulière d'un contrat de travail (Cass., 16 décembre 2002, Pas, 2002, 2418).

La remise de conclusions au greffe peut être considérée comme un acte équivalent à la sommation judiciaire requise par l'article 1154 du Code civil si ces conclusions avisent le débiteur de la capitalisation des intérêts (Cass., 17 janvier 1992, Pas. 1992, 421).

L'article 1154 du Code civil n'exige pas que le montant des intérêts échus soit précisé dans la sommation (Cass., 26 avril 2001, Pas., 2001, 702).

La convention ou la sommation ne peut avoir d'effet que s'il s'agit d'intérêts déjà échus, dus au moins pour une année entière, et les intérêts produits par les intérêts ne portent à leur tour intérêt que si la convention ou la sommation est renouvelée et concerne les nouveaux intérêts échus, dus au moins pour une année entière (Cass., 29 janvier 1990, Bull., 1990, 626).

M. R.H. demande, dans ses dernières conclusions d'appel, la condamnation de la S.A. ALSTOM BELGIUM au paiement des intérêts au taux légal à dater du 9 décembre 2009 ainsi que des intérêts au taux légal sur les intérêts échus depuis un an au moins aux dates des 22 octobre 2009, 20 mai 2011, 16 novembre 2011 et au 15 juin 2015.

En application des principes exposés ci-dessus, le premier juge a à juste titre considéré, par jugement du 7 janvier 2014, que les intérêts pouvaient être dans le principe capitalisés, mais uniquement à partir du 20 mai 2011, les intérêts portant sur l'indemnité compensatoire de préavis n'étant dus qu'à dater de la notification du congé et aucun élément du dossier ne permettant d'établir qu'au moment de la signification de la citation, les intérêts sur les arriérés de rémunération étaient dus pour une année au moins.

En application de ces mêmes principes, une nouvelle capitalisation des intérêts ne peut être accordée qu'au 15 juin 2015.

L'appel incident n'est pas fondé.

Frais et dépens

Aux termes de l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de

l'accord des parties que, le cas échéant, le juge décrète.

C'est logiquement que le jugement entrepris a condamné la S.A. ALSTOM BELGIUM, partie succombante, au paiement des frais et dépens de l'instance.

La S.A. ALSTOM BELGIUM déclare former appel incident sur ce point, mais ne développe aucune argumentation.

L'appel incident n'est pas fondé sur ce point.

En ce qui concerne les dépens d'appel, ceux-ci seront également mis à charge de la S.A. ALSTOM BELGIUM dans la mesure où son appel incident est non fondé et où l'appel principal est partiellement fondé.

PAR CES MOTIFS

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit les appels principal et incident ;

Dit l'appel principal partiellement fondé et l'appel incident non fondé ;

Confirme les jugements entrepris sauf en ce qui concerne le calcul de la rémunération de base et du solde de l'indemnité complémentaire de préavis ;

Fixe l'indemnité compensatoire de préavis à la somme brute de 88.714,80 €;

Donne acte à la S.A. ALSTOM BELGIUM de ce qu'elle a payé au moment de la rupture la somme brute de 18.336,96 € et en juillet 2012 la somme brute de 53.033,12 € au titre de complément d'indemnité compensatoire de préavis, ainsi que les intérêts de 5.189,25 € afférents à la période du 10 décembre 2009 au 31 juillet 2012 ;

Condamne la S.A. ALSTOM BELGIUM à payer à M. R.H., au titre de solde d'indemnité compensatoire de préavis, la somme brute de 17.344,72 € à augmenter des intérêts au taux légal à dater du 9 décembre 2009 jusqu'au complet paiement ;

Accorde à M. R.H. la capitalisation des intérêts échus aux 20 mai 2011 et 15 juin 2015, en application de l'article 1154 du Code civil ;

Déboute M. R.H. du surplus de sa demande ;

Condamne la S.A. ALSTOM BELGIUM au paiement des frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par M. R.H. à la somme de 273,50 € ;

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président, Gustave MUSIN, conseiller social suppléant au titre d'employeur, Thierry DELHOUX, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :

Stéphan BARME, greffier,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le conseiller social suppléant Gustave MUSIN, par Joëlle BAUDART, président et Thierry DELHOUX, conseiller social, assistés de Stéphan BARME, greffier.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 27 octobre 2015 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Stéphan BARME, greffier.